



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 NOVEMBRE 2014

SPECIAL N ° 7 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

DDCSPP 11

Arrêté N °2014308-0009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014258-0011 du 19 septembre 2014 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)	1
---	---

DDTM 66

Arrêté N °2014322-0005 - fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales aux prud'homies de pêche de l'Aude	5
--	---

DREAL

Arrêté N °2014331-0006 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale	7
--	---

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014302-0001 - dissolution du syndicat intercommunal de gestion Caudebronde/ Cuxac- Cabardès	12
---	----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddespp-es-upisjepva@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014308-0009 modifiant l'arrêté n° 2014258-0011 du 19 septembre 2014
définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'éducation, article L. 551-1 ; (concernant les activités périscolaires),

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : article 66 et 67,

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

Vu le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

Vu la circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Vu l'arrêté n° 2013329-0009 du 27 novembre 2013 définissant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Vu l'arrêté n° 2014258-0011 du 19 septembre 2014 modifiant la liste des communes et établissements de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

Considérant les projets éducatifs territoriaux, prenant la forme de conventions conclues entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le directeur académique des services de l'éducation nationale, transmis préalablement pour examen ;

Sur proposition de la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aude, de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des communes et établissements de coopération intercommunales signataires d'un PEDT est modifiée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013 les communes et établissements de coopération intercommunale listés à l'article 1, ainsi que leurs organisateurs conventionnés pour l'accueil collectifs de mineurs sur le temps périscolaire, bénéficient, par dérogation à l'article R-227-1, R. 227-20 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, des dispositions suivantes pour une durée de trois ans à compter du 4 août 2013 :

Taux d'encadrement : - un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans,
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

Les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

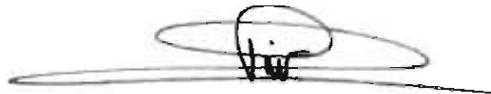
La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aude et la Directrice de la DDCSPP de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,



Thilo FIRCHOW
Secrétaire Général

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL (modifiée le 4/11/2014)

Liste des communes et établissements de coopération intercommunale de l'Aude signataires d'un PEDT

N°	Nom	Signature	Renouvellement
1	Aiguës-Vives	2014	2017
2	Aignan	2014	2017
3	Alzonne	2014	2017
4	Aragon	2014	2017
5	Argeliers	2014	2017
6	Armissan	2014	2017
7	Arzens	2014	2017
8	Azille	2014	2017
9	Bagnoles	2014	2017
10	Bize-Minervois	2014	2017
11	Brousses-et-Villaret	2014	2015
12	Camplong-d'Aude	2014	2017
13	Carcassonne	2015	2015
14	Castel-des-Corbières	2014	2017
15	Caudebronde	2014	2015
16	Caunes-Minervois	2014	2015
17	Caux-et-Sauzens	2014	2017
18	Cavanac	2014	2017
19	Caves	2014	2015
20	Cazilhac	2014	2015
21	Chalabre	2014	2015
22	CIAS Carcassonne Agglo Solidarité	2014	2017
23	CIAS du Sud Minervois	2014	2017
24	Communauté de Communes de la Montagne Noire	2014	2015
25	Communauté de Communes des Corbières	2014	2015
26	Conques-sur-Orbiel	2014	2017
27	Couffoulens	2014	2017
28	Coursan	2014	2017
29	Cucugnan	2014	2015
30	Cuxac-Cabardès	2014	2015
31	Duilhac-sous-Peyrepertuse	2014	2015
32	Durban-Corbières	2014	2015
33	Embres-et-Castelmaure	2014	2015
34	Fabrezan	2014	2015
35	Fédération Léo Lagrange	2014	2017
36	Fédération Régionale des MJC Languedoc-Roussillon	2014	2017
37	Fitou	2014	2017
38	Fleury	2014	2017
39	Fontiers-Cabardès	2014	2015
40	Fontjoncouse	2014	2015
41	Ormaisons	2014	2015
42	Padern	2014	2015
43	Palaja	2014	2017
44	Floure	2014	2015
45	Fontiers d'Aude	2014	2015
46	Fournes-Cabardès	2014	2015
47	Foyer de Jeunesse et d'Education Populaire de Lagrasse	2014	2017
48	Fraisse-Cabardès	2014	2015
49	Ginestas	2014	2017
50	Gruissan	2014	2017
51	La Palme	2014	2017
52	La Redorte	2014	2017
53	La Tourette-Cabardès	2014	2015
54	Labastide-Esparbairénque	2014	2015
55	Lacombe	2014	2015
56	Lagrasse	2014	2017
57	Laprade	2014	2015
58	Lastours	2014	2015
59	Laure-Minervois	2014	2017
60	Lavalette	2014	2017

N°	Nom	Signature	Renouvellement
61	Les Cammazes (81)	2014	2015
62	Les Ilhes	2014	2015
63	Les Martys	2014	2015
64	Leuc	2014	2017
65	Leucate	2014	2017
66	Lezignan-Corbières	2014	2017
67	Limoux	2014	2017
68	Mailhac	2014	2017
69	Maisons	2014	2015
70	Malves-en-Minervois	2014	2017
71	Marcuirignan	2014	2017
72	Mas-Cabardès	2014	2015
73	Miraval-Cabardès	2014	2015
74	Mirepeisset	2014	2017
75	Montgaillard	2014	2015
76	Montaur	2014	2017
77	Montolieu	2014	2017
78	Montredon-des-Corbières	2014	2017
79	Montsérét	2014	2017
80	Moulin	2014	2015
81	Moussan	2014	2017
82	Moussoulens	2014	2017
83	Nébian	2014	2017
84	Saissac	2014	2015
85	Sallèles-d'Aude	2014	2017
86	Salsigne	2014	2015
87	Paziols	2014	2015
88	Pennautier	2014	2017
89	Peyriac-de-Mer	2014	2017
90	Peyriac-Minervois	2014	2017
91	Pezens	2014	2017
92	Portel-des-Corbières	2014	2017
93	Port-la-Nouvelle	2014	2017
94	Pouzols-Minervois		
95	Pradelles-Cabardès	2014	2015
96	Preixan	2014	2017
97	Puichérie	2014	2017
98	Ribaute	2014	2017
99	Roquefère	2014	2015
100	Roquefort-des-Corbières	2014	2017
101	Rouffiac-d'Aude	2014	2017
102	Rouffiac-des-Corbières	2014	2015
103	Roullens	2014	2017
104	Rustiques	2014	2017
105	Saint-Couat-d'Aude	2014	2017
106	Saint-Denis	2014	2015
107	Sainte-Eulalie	2014	2017
108	Sainte-Valère	2014	2017
109	Saint-Jean-de-Barrou	2014	2015
110	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	2014	2017
111	Saint-Marcel-sur-Aude	2014	2017
112	Saint-Nazaire-d'Aude	2014	2017
113	Servies-en-Val	2014	2017
114	Sigean	2014	2017
115	SIVOM Corbières-Méditerranée	2014	2015
116	SIVOS Caves-Treilles	2014	2017
117	SIVU Camplong - Ribaute	2014	2017
118	Soulatgé	2014	2015
119	Thézan-des-Corbières	2014	2017
120	Trassanel	2014	2015

121	Trèbes	2014	2015
122	Treilles		
123	Tuchan	2014	2015
124	Ventenac-Cabardès	2014	2017
125	Ventenac-en-Minervois	2014	2017
126	Villalier	2014	2017
127	Villanière	2014	2015
128	Villardonne	2014	2015
129	Villarzél-du-Razès	2014	2017
130	Villegailhenc	2014	2017
131	Villegly	2014	2017
132	Villemoustaussou	2014	2017
133	Villeneuve-les-Corbières	2014	2015
134	Villeneuve-Minervois	2014	2017
135	Villesèque-des-Corbières	2014	2015
136	Villesèquelande	2014	2017
137	Vinssan	2014	2017



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°

2014 322 - 0005

fixant les modalités d'organisation
et de tenue des consultations électorales
aux prud'homies de pêche de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le V^o arrondissement maritime,
- VU l'arrêté du 11 octobre 1926 portant réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée,
- VU la décision DIRM Méditerranée n° 598 du 12 septembre 2014 fixant la date de la consultation électorale pour les prud'homies de Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jour du scrutin pour les élections des prud'homies de l'Aude est fixé au jeudi 18 et vendredi 19 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Les listes préparatoires sont affichées aux sièges des prud'homies, au siège de la délégation à la mer et au littoral de Port-Vendres et dans la station de Port la Nouvelle à compter du 1^{er} décembre 2014.

Elles se présentent en deux documents : une liste préparatoire principale rassemblant les électeurs répondant à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 novembre 1859 et une liste préparatoire annexe, rassemblant les professionnels potentiellement électeurs, mais en dette avec la prud'homie.

Ces listes auront été préalablement transmises à la Délégation à la mer et au littoral pour le 15 novembre 2014.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes électorales préparatoires, pour les professionnels qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée ou qui figureraient sur la liste annexe, seront reçus au siège de la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude : 1 rue des Paquebots, à Port-Vendres du 1^{er} au 4 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes électorales sont présentés sous forme écrite et comprennent :

- a) les nom et prénoms du candidat ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le numéro d'identification de marin.

Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur examen.

ARTICLE 5 : Les listes d'électeurs définitives seront affichées à compter du 8 décembre 2014 dans les lieux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 6: Les déclarations de candidatures et les listes électorales seront reçues à la délégation à la mer et au littoral de Port-Vendres et au siège de la prud'homie jusqu'au 8 décembre 2014.

Les actes de candidatures doivent être écrits, explicites et personnels.

ARTICLE 7 : Seuls sont autorisés à participer au vote les professionnels mentionnés dans les listes électorales définitives prévues à l'article 5.

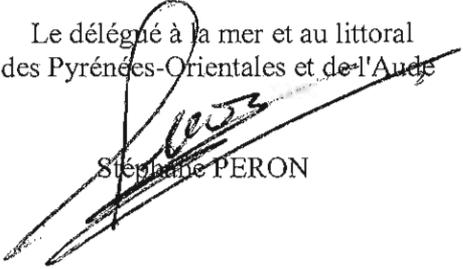
ARTICLE 8 : Le vote est personnel et secret. Seuls les bulletins déposés par l'électeur dans l'urne prévue à cet effet le jour du scrutin seront considérés comme valides. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 9 : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Port-Vendres, le 18 novembre 2014.

Pour le Préfet, et par délégation

Le délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Stéphanie PERON

Ampliation :

- Préfecture de l'Aude
- Sous-Préfecture de Narbonne
- DIRM Méditerranée
- CIDPMEM du quartier de Port-Vendres
- Prud'homie de Bages/Port la Nouvelle
- Prud'homie de Leucate
- Prud'homie de Gruissan
- DML 66/11
- Station des affaires maritimes de Port la Nouvelle
- Station des affaires maritimes de Gruissan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-
Roussillon

Service Énergie
Division

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Téléphone : 04.34.46.63.79
Télécopie : 04.34.46.63.89
Courriel : gisele.paladini@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2014331-0006
fixant la liste des communes éligibles aux aides
à l'électrification rurale

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 7 relatif au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014,

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 1971 relative aux communes placées sous le régime de l'électrification rurale,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 précité concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

VU la lettre du 18 juillet 2014 complétée par lettre du 17 septembre 2014 et le dossier en appui, par laquelle le SYADEN, syndicat audois d'énergies, demande une dérogation pour intégrer dans le régime rural d'électrification les communes de Berriac, Cournanel, La Digne-d'Aval, Magrie, Palaja, Pieusse, Villegailhenc et Villeneuve-la-Comtal,

VU la lettre DREAL du 8 octobre 2014 pour information de l'association des maires de l'Aude du nouveau régime des aides à l'électrification rurale,

VU la consultation de ERDF et son avis formulé par lettre du 14 octobre 2014,

Considérant que le SYADEN, syndicat audois d'énergies, en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité dans l'Aude, a sollicité des dérogations aux nouvelles règles d'attribution des aides à l'électrification rurale, en application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que le bénéfice des aides à l'électrification rurale ne peut être étendue à titre dérogatoire à la commune de Palaja ayant une population supérieure à 2000 habitants et ne présentant pas de caractère isolé ou dispersé de son habitat ;

Considérant que le bénéfice des aides à l'électrification rurale ne peut être étendue à titre dérogatoire à la commune de Villeneuve-la-Comtal n'ayant pas subi de modification de son classement en régime urbain, en application de la circulaire du 17 juillet 2014 qui précise que les dérogations doivent rester limitées et concerner prioritairement les communes impactées par un reclassement ;

Considérant que le bénéfice des aides à l'électrification rurale peut être étendue à titre dérogatoire aux communes de Berriac, Cournanel, La Digne d'Aval, Magrie, Pieusse et Villegailhenc ayant fait l'objet d'une demande de dérogation du SYADEN, en raison de l'absence de grand centre urbain, d'une population inférieure à 2000 habitants et de la nature dispersée de leur habitat ;

Sur proposition du Préfet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 susvisé, les communes relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe I au présent arrêté. Les communes ayant été soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale sont les communes suivantes : Berriac, Cournanel, La Digne-d'Aval, Magrie, Palaja, Pieusse et Villegailhenc.

Après examen des dérogations sollicitées par le SYADEN, les communes de Berriac, Cournanel, La Digne-d'Aval, Magrie, Pieusse et Villegailhenc relèvent à titre dérogatoire du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le classement des communes est inchangé jusqu'à cette date.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du SYADEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le ministre de l'Intérieur,

Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

M. le président de l'association des maires de l'Aude

Mmes les sous-préfètes de Limoux et de Narbonne

M. le directeur départemental ERDF

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Carcassonne, le

Le Préfet, **27 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

Annexe I – Liste des 404 communes relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié

AIGUES-VIVES	CAUNES-MINERVOIS	GINOLES
AIROUX	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	GOURVIEILLE
AJAC	CAUNETTES-EN-VAL	GRAMAZIE
ALAIGNE	CAUX-ET-SAUZENS	GRANES
ALAIRAC	CAVANAC	GREFFEIL
ALBAS	CAVES	GUEYTES-ET-LABASTIDE
ALBIERES	CAZALRENOUX	HOMPS
ALET-LES-BAINS	CENNE-MONESTIES	HOUNOUX
ALZONNE	CEPIE	ISSEL
ANTUGNAC	CHALABRE	JONQUIERES
ARAGON	CITOU	JOUCOU
ARGELIERS	CLERMONT-SUR-LAUQUET	LA BEZOLE
ARGENS-MINERVOIS	COMIGNE	LA CASSAIGNE
ARMISSAN	COMUS	LA COURTETE
ARQUES	CONILHAC-CORBIERES	LA DIGNE-D'AMONT
ARQUETTES-EN-VAL	CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE	LA FAJOLLE
ARTIGUES	CORBIERES	LA FORCE
ARZENS	COUDONS	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
AUNAT	COUFFOULENS	LA PALME
AURIAC	COUIZA	LA POMAREDE
AXAT	COUNOZOULS	LA REDORTE
AZILLE	COURTAULY	LA SERPENT
BADENS	COUSTAUSSA	LA TOURETTE-CABARDES
BAGES	COUSTOUGE	LABASTIDE-D'ANJOU
BAGNOLES	CRUSCADES	LABASTIDE-EN-VAL
BARAIGNE	CUBIERES-SUR-CINOBLE	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
BARBAIRA	CUCUGNAN	LABECEDE-LAURAGAIS
BELCAIRE	CUMIES	LACOMBE
BELCASTEL-ET-BUC	CUXAC-CABARDES	LADERN-SUR-LAUQUET
BELFLOU	DAVEJEAN	LAFAGE
BELFORT-SUR-REBENTY	DERNACUEILLETTE	LAGRASSE
BELLEGARDE-DU-RAZES	DONAZAC	LAIRIERE
BELPECH	DOUZENS	LANET
BELVEZE-DU-RAZES	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	LAPRADE
BELVIANES-ET-CAVIRAC	DURBAN-CORBIERES	LAROQUE-DE-FA
BELVIS	EMBRES-ET-CASTELMAURE	LASBORDES
BESSEDE-DE-SAULT	ESCALES	LASSERRE-DE-PROUILLE
BIZANET	ESCOULOUBRE	LASTOURS
BIZE-MINERVOIS	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	LAURABUC
BLOMAC	ESPEZEL	LAURAC
BOUILHONNAC	FA	LAURAGUEL
BOUISSE	FABREZAN	LAURE-MINERVOIS
BOURIEGE	FAJAC-EN-VAL	LAVALETTE
BOURIGEOLE	FAJAC-LA-RELENQUE	LE BOUSQUET
BOUTENAC	FANJEAUX	LE CLAT
BRENAC	FELINES-TERMENES	LES BRUNELS
BREZILHAC	FENDEILLE	LES CASSES
BROUSSES-ET-VILLARET	FENOUILLET-DU-RAZES	LES ILHES
BRUGAIROLLES	FERRALS-LES-CORBIERES	LES MARTYS
BUGARACH	FERRAN	LESPINASSIERE
CABRESPINE	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	LEUC
CAHUZAC	FEUILLA	LIGNAIROLLES
CAILHAU	FITOU	LIMOUSIS
CAILHAVAL	FLOURE	LOUPIA
CAILLA	FONTANES-DE-SAULT	LUC-SUR-AUDE
CAMBIEURE	FONTCOUVERTE	LUC-SUR-ORBIEU
CAMPAGNA-DE-SAULT	FONTERS-DU-RAZES	MAILHAC
CAMPAGNE-SUR-AUDE	FONTIERS-CABARDES	MAISONS
CAMPLONG-D'AUDE	FONTIES-D'AUDE	MALRAS
CAMPS-SUR-L'AGLY	FONTJONCOUSE	MALVES-EN-MINERVOIS
CAMURAC	FOURNES-CABARDES	MALVIES
CANET	FOURTOU	MARCORIGNAN
CAPENDU	FRAISSE-CABARDES	MARQUEIN
CARLIPA	FRAISSE-DES-CORBIERES	MARSA
CASCASTEL-DES-CORBIERES	GAJA-ET-VILLEDIEU	MARSEILLETTE
CASSAIGNES	GAJA-LA-SELVE	MAS-CABARDES
CASTANS	GALINAGUES	MAS-DES-COURS
CASTELNAU-D'AUDE	GARDIE	MAS-SAINTE-S-PUELLES
CASTELRENG	GENERVILLE	MASSAC
CAUDEBRONDE	GINCLA	MAYREVILLE
CAUDEVAL	GINESTAS	MAYRONNES

MAZEROLLES-DU-RAZES
 MAZUBY
 MERIAL
 MEZERVILLE
 MIRAVAL-CABARDES
 MIREPEISSET
 MIREVAL-LAURAGAIS
 MISSEGRE
 MOLANDIER
 MOLLEVILLE
 MONTAURIOL
 MONTAZELS
 MONTBRUN-DES-CORBIERES
 MONTCLAR
 MONTFERRAND
 MONTFORT-SUR-BOULZANE
 MONTGAILLARD
 MONTGRADAIL
 MONTHAUT
 MONTIRAT
 MONTJARDIN
 MONTJOI
 MONTLAUR
 MONTMAUR
 MONTOLIEU
 MONTREDON-DES-CORBIERES
 MONTSERET
 MONZE
 MOUSSAN
 MOUSSOULENS
 MOUTHOMET
 MOUX
 NEBIAS
 NEVIAN
 NIORT-DE-SAULT
 ORNAISONS
 ORSANS
 PADERN
 PALAIRAC
 PARAZA
 PAULIGNE
 PAYRA-SUR-L'HERS
 PAZIOLS
 PECH-LUNA
 PECHARIC-ET-LE-PY
 PEPIEUX
 PEXIORA
 PEYREFITTE-DU-RAZES
 PEYREFITTE-SUR-L'HERS
 PEYRENS
 PEYRIAC-DE-MER
 PEYRIAC-MINERVOIS
 PEYROLLES
 PEZENS
 PLAIGNE
 PLAVILLA
 POMAS
 POMY
 PORTEL-DES-CORBIERES
 POUZOLS-MINERVOIS
 PRADELLES-CABARDES
 PRADELLES-EN-VAL
 PREIXAN
 PUGINIER
 PUICHERIC
 PUILAURENS
 PUIVERT
 QUINTILLAN
 QUIRBAJOU
 RAISSAC-D'AUDE
 RAISSAC-SUR-LAMPY
 RENNES-LE-CHATEAU
 RENNES-LES-BAINS
 RIBAUTE
 RIBOUISSE
 RICAUD
 RIEUX-EN-VAL
 RIVEL
 RODOME

ROQUECOURBE-MINERVOIS
 ROQUEFERE
 ROQUEFEUIL
 ROQUEFORT-DE-SAULT
 ROQUEFORT-DES-CORBIERES
 ROQUETAILLADE
 ROUBIA
 ROUFFIAC-D'AUDE
 ROUFFIAC-DES-CORBIERES
 ROULLENS
 ROUTIER
 ROUVENAC
 RUSTIQUES
 SAINT-AMANS
 SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
 SAINT-BENOIT
 SAINT-COUAT-D'AUDE
 SAINT-COUAT-DU-RAZES
 SAINT-DENIS
 SAINT-FERRIOL
 SAINT-FRICHOUX
 SAINT-GAUDERIC
 SAINT-HILAIRE
 SAINT-JEAN-DE-BARROU
 SAINT-JEAN-DE-PARACOL
 SAINT-JULIA-DE-BEC
 SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
 SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
 SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
 SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
 SAINT-MARTIN-DES-PUITS
 SAINT-MARTIN-LALANDE
 SAINT-MARTIN-LE-VIEIL
 SAINT-MARTIN-LYS
 SAINT-MICHEL-DE-LANES
 SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
 SAINT-PAPOUL
 SAINT-PAULET
 SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
 SAINT-POLYCARPE
 SAINT-SERNIN
 SAINTE-CAMELLE
 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
 SAINTE-EULALIE
 SAINTE-VALIERE
 SAISSAC
 SALLELES-CABARDES
 SALLES-SUR-L'HERS
 SALSIGNE
 SALVEZINES
 SALZA
 SEIGNALENS
 SERRES
 SERVIES-EN-VAL
 SONNAC-SUR-L'HERS
 SOUGRAIGNE
 SOUILHANELS
 SOUILHE
 SOULATGE
 SOUPEX
 TALAIRAN
 TAURIZE
 TERMES
 TERROLES
 THEZAN-DES-CORBIERES
 TOURNISSAN
 TOUROUZELLE
 TOURREILLES
 TRASSANEL
 TRASSE
 TREILLES
 TREVILLE
 TREZIERS
 TUCHAN
 VALMIGERE
 VENTENAC-CABARDES

VENTENAC-EN-MINERVOIS
 VERAZA
 VERDUN-EN-LAURAGAIS
 VERZEILLE
 VIGNEVIEILLE
 VILLALIER
 VILLANIERE
 VILLAR-EN-VAL
 VILLAR-SAINT-ANSELME
 VILLARDEBELLE
 VILLARDONNEL
 VILLARZEL-CABARDES
 VILLARZEL-DU-RAZES
 VILLASAVARY
 VILLAUTOU
 VILLEBAZY
 VILLEDAIGNE
 VILLEDUBERT
 VILLEFLOURE
 VILLEFORT
 VILLEGLY
 VILLELONGUE-D'AUDE
 VILLEMAGNE
 VILLENEUVE-LES-CORBIERES
 VILLENEUVE-LES-MONTREAL
 VILLENEUVE-MINERVOIS
 VILLEPINTE
 VILLEROUGE-TERMENES
 VILLESEQUE-DES-CORBIERES
 VILLESEQUELANDE
 VILLESISCLE
 VILLESPIY
 VILLETRITOUXS

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014302-0001 portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion
Caudebronde/Cuxac-Cabardès

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 portant création du syndicat intercommunal de gestion Caudebronde/Cuxac-Cabardès entre les communes de Caudebronde et de Cuxac-Cabardès ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Aude-Tarn) n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu la délibération du 10 mars 2014 du conseil syndical du syndicat intercommunal de gestion de Caudebronde/Cuxac-Cabardès décidant la dissolution de plein droit dudit syndicat du fait de la fin de gestion du transport scolaire, objet pour lequel le syndicat avait été constitué, et approuvant les modalités de liquidation du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques ;

Considérant que la condition de dissolution de plein droit est réunie ;

Considérant la répartition du budget du syndicat intercommunal de gestion de Caudebronde/Cuxac-Cabardès déterminée par la délibération de son conseil syndical du 10 mars 2014 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal de gestion de Caudebronde/Cuxac-Cabardès est dissous de plein droit.

.../...

ARTICLE 2 :

Le partage du budget du syndicat est réparti à 50 % sur le budget de la commune de Caudebronde et à 50 % sur le budget de la commune de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3 :

Les conseils municipaux des communes membres de Caudebronde et de Cuxac-Cabardès corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous par délibération budgétaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat intercommunal de gestion de Caudebronde/Cuxac-Cabardès et les maires des communes de Caudebronde et de Cuxac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thilo FIRCHOW